PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55000 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EGM WIND

43 Boulevard des Bouvets
CS 90310
92000 Nanterre

Références : 306-2026
Code AIOT : 0006209365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EGM WIND implanté Nixéville 55120 Nixéville-Blercourt. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 27 août 2026 s'inscrit dans la continuité du précédent contrôle réalisé en 2025 pour lequel des suites administratives avaient été établies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WIND

- Nixéville 55120 Nixéville-Blercourt
- Code AIOT : 0006209365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Rampont 1 à Nixéville-Blercourt et Les Souhesmes-Rampont est composé de 2 postes de livraison et de 6 éoliennes, de 2MW de puissance unitaire et de 150 m en bout de pale. Ce parc éolien, mis en service en 2010, bénéficie d'une antériorité actée par arrêté préfectoral du 4 février 2012.
Il a été autorisé à être renouvelé par arrêté préfectoral n°2025-242 du 13 février 2025. Le renouvellement n'a pas été mis en œuvre à ce jour.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des données techniques sur l'outil OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Collecte des données du suivi environnement al 2025	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	/	Sans objet
4	Contrôles des brides de fixation et des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le parc éolien de Rampont 1 respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection du 27 août 2026.
Elle propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure n°2025-1271 du 13 juin 2025 et de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le plan de bridage déjà mis en place depuis 2022 par l'exploitant et d'autres mesures de réduction afin de pérenniser ces mesures de réduction et de limiter les impacts du parc éolien sur les chiroptères (cf. point de contrôle n°2).
Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans l'éolienne E4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques sur l'outil OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2025
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques ont été renseignées sur OREOL et sont conformes au parc éolien Rampont 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]

Constats :

Suite à la visite du 27 mars 2025, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2025-1271 du 13 juin 2025 de réaliser un nouveau suivi environnemental dans un délai de 6 mois afin de vérifier l'efficacité du bridage mis en place en 2022 suite au suivi environnemental de 2021 mettant en évidence un impact significatif du parc éolien sur les chiroptères.

Un suivi environnemental a été réalisé sur le parc éolien en 2025 et les rapports ont été transmis à l'Inspection le 5 juin 2026.
Le suivi d'activité en hauteur en continu des chiroptères s'est déroulé du 11 juin au 20 octobre 2025 et a permis de contacter 1475 chiroptères. L'activité est qualifiée de globalement faible mais des pics d'activité sont relevés en août et septembre et certaines espèces de haut vol ont été contactées, notamment des Noctules et Sérotines. 88,6 % de l'activité est recensée pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et est répartie sur l'ensemble de la nuit.

Un bridage est actif depuis 2022 du 1er août au 30 septembre, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s et une température extérieure supérieures à 14°C.

Le suivi de mortalité s'est déroulé des semaines 31 à 43 en 2025 à raison de 20 passages. Le bureau d'études note 6 cadavres d'oiseaux (aucun oiseau n'est menacé en France et seul le Martinet noir est menacé à l'échelle du Grand Est) et 1 cadavre de Pipistrelle commune. Au vu de la forte diminution de la mortalité chiroptère observée en 2025, le bureau d'études conclut en l'efficacité du bridage mis en place. Aucune autre recommandation n'est préconisée pour ce parc éolien suite à ce suivi, si ce n'est d'éviter d'attirer la faune et donc d'entretenir les plateformes.

L'exploitant a présenté l'interface du bridage chiroptères permettant d'acter de sa mise en place depuis le 1er août 2026. L'inspection a pu visualiser les ordres d'arrêts transmis pour août 2026 et confirmer qu'ils correspondaient bien aux conditions météorologiques proposées par le bureau d'études en 2021.
L'Inspection a parcouru le parc éolien en voiture et a constaté que les plateformes étaient entretenues et désherbées. L'exploitant indique que l'entretien a lieu a minima deux fois par an, fin avril/début mai et fin août. Il venait d'être réalisé sur le parc.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de :

- lever la mise en demeure susmentionnée ;
- prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le plan de bridage déjà mis en place depuis 2022 par l'exploitant et d'autres mesures de réduction afin de pérenniser ces mesures de réduction et de limiter les impacts du parc éolien sur les chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

Le certificat de dépôt daté du 20/09/2022 fait mention du dépôt des données du suivi environnemental réalisé en 2025 sur le plateforme DEPOBIO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des brides de fixation et des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

I. [....] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales [...].
Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
II. Selon une périodicité [...] qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales [...].

Constats :

L'exploitant indique que le contrôle avec serrage de l'entièreté des brides et boulons s'effectue tous les trois ans. Le dernier contrôle s'est déroulé en mai et juillet 2025 ; les rapports de 2025 pour toutes les éoliennes ont été transmis à l'Inspection et ne montrent aucune non-conformité.

Concernant le contrôle visuel des pales, l'exploitant indique qu'il est réalisé deux fois par an à l'aide de drones. Pour ces dernières années, il a eu lieu en avril 2025, octobre 2025 et avril 2026. Les rapports de ces trois contrôles pour toutes les éoliennes ont été transmis à l'Inspection.
Le dernier contrôle a eu lieu en avril 2026. Les rapports de contrôle 2026 de Singulair montrent

des dommages de criticités allant jusque 4 pour les éoliennes E4 et E5. D'après l'exploitant, ces rapports sont relus par un expert technique en interne et des décisions de réparation sont prises selon les dommages. D'importantes campagnes de réparations se sont déroulées en février et mars 2025 et mai et juin 2026. Les rapports 2025 et 2026 montrent que des dommages de toutes catégories ont été réparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. [...]

Constats :

L'exploitant indique que chaque aérogénérateur est équipé d'un système de détection incendie en nacelle. Les détections et alarmes sont directement transmises au système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) et au centre de conduite. Il indique que la maintenance de ces équipements est effectuée lors de la maintenance annuelle. Les derniers rapports de septembre et octobre 2025 montrent que ces éléments sont contrôlés et ne mettent pas en évidence de non-conformité. La maintenance 2026 est actuellement en cours, soit un an après la dernière maintenance.

D'après l'exploitant et les rapports de contrôle, chaque aérogénérateur possède 2 extincteurs, un en pied et un en nacelle. Les rapports de vérification des extincteurs et des rescue bag par BWTS de janvier 2026 ont pu être consultés par l'Inspection et mentionnent le remplacement nécessaire de tous les rescue bag, le remplacement de l'extincteur en pied de mât de l'éolienne E4 et de celui en nacelle de l'éolienne E5.
Sur place, l'inspection constate que l'extincteur en pied de mât de l'éolienne E4 a été contrôlé en 2026 mais n'a pas été remplacé. Les nouveaux extincteurs pour E4 et E5 ont été commandés par l'exploitant, reçus, mais non installés. Des photographies confirmant leur installation ont été transmises post visite par courriel du 2 septembre 2026.
Les rescue bag sont quant à eux en cours de recyclage et seront très prochainement disponibles. Ils seront disposés en machine lors de la maintenance annuelle 2026 en cours. En attendant, des messages d'alerte sont envoyés dès qu'un technicien s'apprête à intervenir en machine le prévenant de l'absence temporaire de rescue bag dans l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite